



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 49251

Texte de la question

M. Alain Néri s'étonne auprès de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité que la CRDS et la CSG soient prélevées sur les indemnités journalières dont le montant total est largement inférieur au SMIC. Il peut ainsi lui citer le cas d'une personne ayant droit à 720,90 F d'indemnités journalières pour quinze jours, sur lesquels ont été prélevés 49,29 F pour la CRDS et la CSG, soit l'équivalent d'une journée de travail. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à ce problème.

Texte de la réponse

Le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière maladie est déterminé à partir du salaire brut retenu pour le calcul de la cotisation due pour le risque maladie, maternité, invalidité et décès dans la limite du plafond de la sécurité sociale. L'indemnité journalière est égale à 50 % du gain journalier ainsi déterminé. Cette indemnité journalière constitue un revenu de remplacement de la rémunération salariale. Aussi, quel que soit le montant de celle-ci qui varie selon la durée de l'activité (un montant d'indemnité de 720,90 francs pour quinze jours correspond à une activité à temps partiel), il a paru tout à fait légitime au législateur ayant institué la CSG, comme la CRDS, que ces indemnités soient assujetties à ces deux contributions. Toutefois, s'agissant des conditions d'assujettissement des indemnités journalières à la CSG, il est précisé qu'aux termes des articles L. 136-2 et L. 136-8 du code de la sécurité sociale, ces indemnités sont assujetties au taux de CSG applicable aux revenus de remplacement, soit 6,2 %, taux inférieur à celui appliqué aux revenus d'activité (7,5 %).

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49251

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4334

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2607